

Mandataires judiciaires à la protection des majeurs

Services mandataires, mandataires individuels et préposés d'établissement

Covid-19 : Conseils tendant au maintien de l'activité

L'aggravation de l'épidémie COVID 19 va perturber, avec des degrés d'intensité différents selon les situations, l'activité des mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

La présente fiche préconise, en complément à la Fiche Consignes diffusée le 19 mars 2020, des solutions tendant à permettre le maintien de l'activité des mandataires, même dans des conditions dégradées. En effet, même dans le contexte exceptionnel actuel, le mandataire doit notamment contacter régulièrement la personne protégée pour s'assurer de son état et de son bien-être, effectuer tout transport indispensable, réaliser les actes urgents et assurer le suivi de ses droits.

Le principe essentiel est que **le mandataire**, qu'il soit individuel ou qu'il travaille dans un service ou en qualité de préposé dans un établissement, **ne reste pas seul** pour faire face aux difficultés auxquelles il est confronté.

Dès lors, il convient de distinguer :

1 : La situation des mandataires individuels

Il est conseillé aux mandataires de se rapprocher des fédérations des mandataires individuels : ils pourront ainsi disposer d'informations utiles à la gestion de leurs situations, mais surtout échanger avec d'autres professionnels confrontés à des problématiques analogues.

Les mandataires qui rencontrent une difficulté sérieuse qui compromet l'exercice de leur mission (notamment parce que touchés par le COVID 19) pourront, dans le cadre du service public auxquels ils participent, faire appel à d'autres mandataires (individuels, services ou préposés) pour disposer d'une **aide ponctuelle indispensable à l'exercice de leurs missions**.

Attention : **chaque mandataire reste responsable de la mise en œuvre des mesures qui lui sont confiées**.

2 : La situation des mandataires qui travaillent dans un service ou un établissement (préposés)

Le personnel d'encadrement doit être particulièrement attentif à la situation des délégués et autres salariés participant à la mise en œuvre des mesures exercées par le service. Le dialogue social doit être renforcé dans le cadre de la crise sanitaire.

Les services qui rencontrent une difficulté sérieuse, dans le cadre de l'exécution de leur plan de continuité d'activité, qui compromet l'exercice de leur mission (notamment parce qu'une majorité de mandataires salariés ou préposés sont touchés par le COVID 19) pourront, dans le cadre du service

public auxquels ils participent, faire appel à d'autres mandataires (individuels, services ou préposés) pour disposer d'une **aide ponctuelle indispensable à l'exercice de leurs missions**.

Attention : **chaque service reste responsable de la mise en œuvre des mesures qui lui sont confiées**.

3 : le rôle des Directions Départementales de la Cohésion Sociale (DDCS)

Les DDCS, sous l'autorité du préfet de département et avec l'appui de leur direction régionale, sont chargées d'organiser ces systèmes de partenariats dans chaque département, notamment en diffusant aux MJPM en difficulté les informations nécessaires et les coordonnées des autres mandataires du département.

Ces recommandations seront diffusées par les DDCS à l'ensemble des MJPM de leur département.

4 : L'information de l'autorité judiciaire

Lorsque les circonstances le permettent, les mandataires doivent informer les juges des contentieux de la protection (JCP) mandants de leurs difficultés et des éventuelles mutualisations ponctuelles auxquelles ils ont été dans l'obligation de procéder.

Il appartient, le cas échéant, aux mandataires, de se rapprocher du Tribunal Judiciaire duquel ils dépendent pour connaître si le Plan de Continuation d'Activité prévoit une permanence physique concernant la protection juridique des majeurs permettant l'information rapide du JCP compétent. En tout état de cause, les mandataires pourront informer ce dernier par courriel.